

Accord du 10 janvier 2024 sur la mise en place d'un titre à finalité professionnelle « chargé d'affaires géomètre » au sein de la branche FIIAC

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche ci-après :

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics BATI- MAT- TP -CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 Champ d'application	3
ARTICLE 2 Objectif.....	3
ARTICLE 3 DEFINITION DU METIER CHARGE D'AFFAIRE GEOMETRE	3
ARTICLE 4 CLASSIFICATION et rémunération d'un titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) « Chargé d'affaires Géomètre »	3
ARTICLE 5 Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés....	4
ARTICLE 6 Durée de l'Accord – publicité – dépôt – Extension— Révision - Dénonciation.....	4

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les règles traitées dans cet accord sont applicables aux seules entreprises dont le champ d'origine correspond à celui de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543).

ARTICLE 2 OBJECTIF

Les signataires ont la volonté de corrélérer le développement des compétences avec un système de progression sociale, grâce à de la formation certifiante.

Ils souhaitent proposer un Titre à Finalité Professionnelle (TFP) de branche qui permette de répondre à une forte diversité de situations économiques et de besoins de spécialisations (foncier, topographie, infrastructures), tout en stabilisant les fondamentaux du métier de géomètre.

Ce TFP vise à faciliter la promotion, l'employabilité et la mobilité des salariés en poste, essentiellement les techniciens, à plusieurs moments de leur carrière.

Cette formation est déclinée par blocs de compétences.

ARTICLE 3 DEFINITION DU METIER CHARGE D'AFFAIRE GEOMETRE

Le chargé d'affaire géomètre est un technicien polyvalent qui assure le pilotage technique et administratif des affaires qui lui sont confiées. Les compétences socles sont les techniques topographiques et foncières. Mais suivant la taille des cabinets, leur territorialité urbaine ou rurale ou leur organisation, il peut être amené à réaliser d'autres activités dans le domaine de la copropriété, des infrastructures VRD ou de l'aménagement foncier et il peut assurer le suivi client tout au long du déroulement de l'affaire.

Selon son périmètre d'intervention et/ou le positionnement du cabinet, il est amené à mobiliser différents savoir-faire techniques. Il maîtrise suffisamment l'ensemble des méthodes et des technologies à exploiter selon les disciplines et les milieux (terrestre aérien fluvial ou côtier).

Il peut assurer l'encadrement et l'organisation des travaux des assistants mis à sa disposition pour les affaires qui lui sont confiées et suivant les directives du cabinet.

ARTICLE 4 CLASSIFICATION ET REMUNERATION D'UN TITULAIRE DU TITRE A FINALITE PROFESSIONNELLE (TFP) « CHARGE D'AFFAIRES GEOMETRE »

La classification minimale d'un titulaire dudit TFP ayant cinq ans ou plus de pratique professionnelle (y compris période d'alternance) dans la branche est niveau III échelon 2.

Si le titulaire dudit TFP a moins de cinq ans de pratique professionnelle (y compris période d'alternance) dans la branche, sa rémunération mensuelle minimale (salaire mensuel brut base 151,67 heures) est égale à la rémunération minimale du niveau III échelon 1 augmentée de cent euros.

Pour le cas des titulaires d'un ou plusieurs blocs de compétences dudit TFP, la classification minimale est niveau III échelon 1.

Ces dispositions sur la classification et la rémunération interviennent à partir du 1^{er} du mois suivant la validation des conditions les déclenchant.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD – PUBLICITE – DEPOT – EXTENSION— REVISION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux dispositions légales applicables.

Il est ouvert à la signature à compter du 10 janvier 2024 jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.

Fait à Paris, Le 10 janvier 2024

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA
BRANCHE FIIAC**

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE		
FENIGS		
ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
BATI- MAT- TP -CFTC		
SYNATPAU CFDT		